

Extrait
Administration communale de Sandweiler
Registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 22 février 2018

Date de l'annonce publique: **16.2.2018**

Date de la convocation: **16.2.2018**

Présents:

Simone Massard-Stitz, **bourgmestre**

Yolande-Roller-Lang, Jean-Paul Roeder, **échevins**

Jeff Risch, Romain Dumong, Patrick Marques Ferreira, Jacqueline Breuer,

Mousel Claude, Marie-Louise Gudendorf-Rollinger, Martine Obertin, Gennaro Pietropaolo,
conseillers.

Pascal Nardecchia, **secrétaire communal.**

Absents: a) excusé: /

b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour :2

Objet: Modification ponctuelle du PAG concernant les articles 4.1,6.1 et 7.1 de la partie écrite

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et notamment l'article 10 de ladite loi ;

Vu les règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation, à l'étude préparatoire d'un plan d'aménagement général d'une commune, au contenu du plan d'aménagement général d'une commune, et au contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le dossier de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général, libellé « : Modification ponctuelle du PAG concernant les articles 4.1,6.1 et 7.1 de la partie écrite » de janvier 2018, élaboré par le bureau d'études et conseils en aménagement du territoire et urbanisme Zeyen et Baumann ;

Vu le caractère urgent de la présente modification, qui ne porte en rien préjudice au projet d'aménagement général en cours d'élaboration, et qui va dans le sens de la mission de garantir le respect de l'intérêt général en assurant à la population des conditions de vie optimales par une mise en valeur harmonieuse et un développement durable de toutes les parties du territoire communal de la commune de Sandweiler, tout en répondant aux objectifs de l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le courrier du 12 février 2018 du Ministère du Développement durable et des Infrastructures – Département de l'environnement, stipulant que le projet ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales, conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

par appel nominal et à l'unanimité des voix décide

d'émettre un avis positif au sujet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général, libellé « : Modification ponctuelle du PAG concernant les articles 4.1,6.1 et 7.1 de la partie écrite » de janvier 2018, élaboré par le bureau d'études et conseils en aménagement du territoire et urbanisme Zeyen et Baumann, annexée à la présente.

de charger le collège des bourgmestre et échevins de transmettre le dossier aux autorités compétentes pour avis et de procéder à la publication prévue à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

et décide

de soumettre la décision pour approbation aux autorités supérieures compétentes si la législation en vigueur l'impose.

En séance publique à Sandweiler, date qu'en tête.

Pour extrait conforme.

Sandweiler, le 27.2.2018

Le Bourgmestre,
Simone Massard-Stitz



Le Secrétaire,
Pascal Nardecchia



Modification ponctuelle du Plan d'aménagement général

concernant les articles 4.1, 6.1 et 7.1 de la partie écrite

- Rapport de présentation
- Projet de modification de la partie écrite

Février 2018

Vu et approuvé
à Sandweiler, le 23.09.2018
Le collège échevinal,



**ZB ZEYEN
BAUMANN**

Zeyen+Baumann sàrl
9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange

T +352 33 02 04
F +352 33 28 86

www.zeyenbaumann.lu

Vorwort

Die Gemeinde Sandweiler beabsichtigt drei Artikel der *partie écrite* des Flächennutzungsplanes (PAG) punktuell zu ändern.

Der rechtskräftige PAG der Gemeinde Sandweiler wurde am 12. Mai 2005 vom Gemeinderat beschlossen. Die definitive Genehmigung vonseiten des Ministers für Inneres und Raumplanung erfolgte am 4. August 2006, die definitive Genehmigung vonseiten des Umweltministers am 21. Januar 2009.

Diese Teiländerung des PAG, der noch gemäß dem Bauplanungsgesetz vom 12. Juni 1937 erstellt wurde, ist entsprechend dem modifizierten Gesetz über die kommunale Flächennutzung und die städtebauliche Entwicklung vom 19. Juli 2004 durchgeführt, basiert auf den großherzoglichen Verordnungen vom 28. Juli 2011, und beinhaltet den Bericht zur Genehmigung (*rapport de présentation*) des Flächennutzungsplanes (PAG). Eine vorbereitende Studie (*étude préparatoire*) ist laut Art. 108bis (1) des modifizierten Gesetzes über die kommunale Flächennutzung und die städtebauliche Entwicklung vom 19. Juli 2004 nicht mehr notwendig.

Das folgende Dokument setzt sich zusammen aus:

- dem Bericht zur Genehmigung
 - der Änderung der Flächennutzungsplanes (PAG)
-

In seinem Schreiben vom 12. Februar 2018 (siehe Anhang) bestätigt der Staatssekretär im Namen der Umweltministerin, dass durch die punktuelle Umänderung des Flächennutzungsplanes keine erheblichen Auswirkungen auf die Umweltschutzgüter zu erwarten sind.

Inhaltsverzeichnis

Bericht zur Genehmigung	3
1. Bericht zur Genehmigung	4
1.1 Grundlegende Ausrichtung und Begründung	4
1.2 Berücksichtigung der Ziele in Art. 2 des modifizierten Gesetzes über die kommunale Flächennutzung und die städtebauliche Entwicklung vom 19. Juli 2004	4
1.3 Vereinbarkeit mit den Plänen und Programmen zur Umsetzung des modifizierten Landesplanungsgesetzes vom 21. Mai 1999	4
1.4 Realisierungsphasen	4
1.5 Tableau: Orientations fondamentales du projet d'aménagement général	5
Änderung des Flächennutzungsplanes (PAG)	6
2 Modification ponctuelle de la partie écrite du Plan d'aménagement Général	7
Anhang	14

Bericht zur Genehmigung

1. Bericht zur Genehmigung

1.1 Grundlegende Ausrichtung und Begründung

Anlass der punktuellen Änderung des PAGs ist der Schutz der Typologie des Einfamilienhauses – eine Wohnform, die die Siedlungsstruktur und das Ortsbild von Sandweiler prägt. Um die Lebensqualität in den Wohnvierteln als auch eine Mischung an unterschiedlichen Wohntypen zu erhalten, soll die maximale Anzahl an Wohneinheiten in einem Mehrfamilienhaus je nach Lage (Zentrum, Einfamilienhausgebiete) präzisiert werden.

Die *version coordonnée* der *partie écrite* wird im Anschluss an die Genehmigung der Teiländerung fertiggestellt.

1.2 Berücksichtigung der Ziele in Art. 2 des modifizierten Gesetzes über die kommunale Flächennutzung und die städtebauliche Entwicklung vom 19. Juli 2004

Diese Teiländerung des Flächennutzungsplans (PAG) entspricht den in Art. 2 des modifizierten Gesetzes über die kommunale Flächennutzung und die städtebauliche Entwicklung vom 19. Juli 2004 genannten Zielen:

(b) un développement harmonieux des structures urbaines et rurales, y compris les réseaux de communication et d'approvisionnement compte tenu des spécificités respectives de ces structures, et en exécution des objectifs de l'aménagement général du territoire;

(d) le développement, dans le cadre des structures urbaines et rurales, d'une mixité et d'une densification permettant d'améliorer à la fois la qualité de vie de la population et la qualité urbanistique des localités;

Die Teiländerung des PAGs visiert insbesondere die Umsetzung dieser beiden Ziele an. Mit der Anpassung der *partie écrite* soll die Lebensqualität in den Wohnvierteln erhalten bleiben, sowie eine qualitätsvolle und nachhaltige Entwicklung der städtebaulichen Strukturen verfolgt werden.

1.3 Vereinbarkeit mit den Plänen und Programmen zur Umsetzung des modifizierten Landesplanungsgesetzes vom 21. Mai 1999

Die vorliegende Teiländerung des Flächennutzungsplans (PAG) entspricht den nationalen Zielen der Landesplanung.

1.4 Realisierungsphasen

Nicht von Belang.

1.5 Tableau: Orientations fondamentales du projet d'aménagement général

Reforte générale du PAG	<input type="checkbox"/>	Commune de	<u>Sandweiler</u>	N° de référence (réservé au ministère)	
Mise à jour du PAG	<input type="checkbox"/>	Localité de	<u>Sandweiler</u>	Date de l'avis de la commission d'aménagement	
Modification ponctuelle du PAG	<input checked="" type="checkbox"/>	Lieu-dit		Date du vote du conseil communal	
		surface brute	_____ ha	Date d'approbation ministérielle	

Organisation territoriale de la commune		Le présent tableau concerne :			
Région	<u>Centre-Sud</u>	Commune de	<u>Sandweiler</u>	Surface brute du territoire	<u>772</u> ha
CDA	<input type="checkbox"/>	Localité de	<u>Sandweiler</u>	Nombre d'habitants	<u>3.592</u> hab. janvier 2015
Signataire de la convention "pacte logement"	<input checked="" type="checkbox"/>	Quartier de	_____	Nombre d'emplois	<u>5.132</u> empl. statec 2005
Commune prioritaire pour le développement de l'habitat	<input type="checkbox"/>			Espace prioritaire d'urbanisation	<input type="checkbox"/>
		<i>Remarques éventuelles</i>			
		<u>concerne les zones d'habitation de moyenne et faible densité</u>			

Potentiels de développement urbain (estimation)

ne s'applique pas

Hypothèses de calcul

Surface brute moyenne par logement _____ m²

Nombre moyen de personnes par logement _____ hab.

Surface brute moyenne par emploi en zone d'activité _____ m²

Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation _____ m²

	nombre d'habitants			nombre d'emplois			
	surface brute [ha]	situation existante [hab]	potentiel [hab]	croissance potentielle [%]	situation existante [empl]	potentiel [empl]	croissance potentielle [%]
dans les quartiers existants [QE]							
dans les nouveaux quartiers [NQ]							
zones d'habitation							
zones mixtes							
zones d'activités							
zones de bâtiments et d'équipements publics							
zones de sports et de loisirs							
TOTAL [NQ]							
TOTAL [NQ] + [QE]							

Densité de logement (selon potentiels de développement dans les zones d'habitation et les zones mixtes)

ne s'applique pas

Situation existante		Situation projetée	
Nombre de ménages _____ u.		Densité de logement moyenne dans les NQ _____ log / ha brut	
Densité de ménages _____ u. / ha brut		Densité de logement moyenne dans les QE _____ log / ha brut	

Phasage

ne s'applique pas

surface brute [ha]			nombre d'habitants (selon CUS max.)			nombre d'emplois (selon CUS max.)		
Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2	Zone d'am. différé	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2

Zones protégées

ne s'applique pas

Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EC _____ ha	Nombre d'immeubles isolés protégés _____ u.
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EN _____ ha	

Änderung des Flächennutzungsplanes (PAG)

2 Modification ponctuelle de la partie écrite du Plan d'aménagement Général

COMMUNE DE SANDWEILER

PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

**Partie écrite
et
règlement sur les bâtisses**

septembre 1995

**Vote définitif du conseil communal
du 12 mai 2005**

**Approbation définitive du Ministre de l'Intérieur et de
l'Aménagement du Territoire en date du**

4 août 2006

***Modifications des articles 5.1, 6.1 et 7.1
février 2018***

**ZEYEN +
BAUMANN**

Bureau d'Etudes en
Aménagement du Territoire
et Urbanisme

7-9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange
Tel 33 02 04 / 33 01 13
Fax 33 28 86
E-Mail : zeybau@pt.lu

CHANTAL ZEYEN
PIERRE BAUMANN
Aménageurs-Urbanistes
Ingénieurs-conseils TUB

Chapitre II.1 Les zones situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération

article 4 Les zones d'habitation

article 4.1 Règles applicables à toutes les zones d'habitation

a) Fonds constructibles

Seuls peuvent recevoir des constructions les fonds, situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération, ayant un accès à la voirie publique et aux réseaux de distribution d'eau et au réseau de canalisation par gravité naturelle. Pour l'évacuation des eaux provenant du réseau de drainage ou de la nappe phréatique des pompes peuvent être utilisées.

Les parcelles devront avoir des dimensions telles qu'il soit possible d'y construire un bâtiment sur une base d'au moins 7 mètres de largeur et d'au moins 10 mètres de profondeur, tout en respectant les marges de reculement respectives.

b) Toute construction, reconstruction ou transformation faisant partie d'un pâté de maisons existant ou projeté doivent respecter le gabarit et l'alignement caractéristique des constructions existantes d'origine.

c) Constructions en deuxième position

Sur l'ensemble du territoire communal, les constructions principales en deuxième position par rapport à la même voirie de desserte sont interdites, sauf dans les zones artisanales, commerciales et industrielles.

d) Constructions jumelées ou en bande

Une nouvelle construction accolée pourra dépasser la profondeur de la construction existante attenante de 3 mètres au maximum. La hauteur de la corniche et au faite, la pente de la toiture, le jeu entre les pleins et les vides ainsi que la structure de façade devront respecter ceux de la construction existante.

e) Immeubles à plusieurs logements

Les immeubles à plusieurs logements, c'est à dire les constructions à plus de deux logements doivent respecter les prescriptions suivantes:

- un recul latéral minimal est de 4 mètres ou contigu, et le recul postérieur minimal est de 10 mètres;
- , un changement dans la structure de la façade principale à partir de 15 mètres;
- dans le recul latéral un accès aux garages est permis sous condition qu'une bande d'au moins 3 mètres, sur toute la longueur de la parcelle entre l'accès et la limite de la parcelle, est aménagée en rideau de verdure;
- une résidence comprendra au maximum 10 unités. Le nombre des studios, ayant au moins 35 m² de surface nette habitable, ne pourra dépasser 1/3 de la totalité des logements dans un immeuble.

f) **sous-sols**

Les sous-sols enterrés sont utilisés pour les stationnements, débarras, caves et similaire sur 1 niveau au maximum.

g) Le tableau récapitulatif (article 14 page 25) regroupe les prescriptions dimensionnelles des différentes zones.

article 4.2 Subdivision des zones d'habitation

Les zones d'habitation sont subdivisées en secteurs différenciés selon leurs caractéristiques spécifiques, la densité y admissible et le mode de leur mise en valeur.

On distingue les secteurs suivants:

- le secteur du centre et les secteurs sauvegardés
- les secteurs d'habitation de moyenne densité
- les secteurs d'habitation de faible densité
- les secteurs soumis à un plan d'aménagement particulier
- les secteurs d'aménagement différé.

article 6 Secteur de moyenne densité

article 6.1 Définition

~~Les secteurs d'habitation de moyenne densité comprennent les parties du territoire communal réservées aux maisons à caractère unifamilial avec au maximum 2 logements, constructions isolées, groupées, ou aux immeubles à plusieurs logements avec un maximum de 10 unités. Y sont autorisés des édifices et aménagements réservés aux services et commerces de proximité d'une superficie nette de plancher de 150 mètres carrés au maximum ne gênent pas l'habitat.~~

Les secteurs d'habitation de moyenne densité comprennent les parties du territoire communal favorisant des maisons à caractère unifamilial avec au maximum une unité de logement. Un seul logement intégré¹ est autorisé dans une maison à caractère unifamilial uniquement.

Les maisons à caractère unifamilial sont à maintenir et / ou à transformer, elles ne peuvent être remplacées que par des maisons à caractère unifamilial isolées, jumelées ou en bande.

Les immeubles de type maison bi-familiale² ou plurifamiliale avec au maximum 6 unités de logement peuvent être autorisés sur des terrains non-construits.

Tout morcellement de terrains ou constructions de plusieurs immeubles d'une certaine envergure dépassant une longueur de 30,00 mètres, mesurée au front de rue, au moins la moitié (50%) des unités de logement sont des immeubles de type maison à caractère unifamilial. Les immeubles sont isolés, jumelés, en bande, bi-familiaux ou plurifamiliaux.

Au lieu-dit « Birelergrund » seul des maisons à caractère unifamilial, isolées, jumelées ou en bande sont autorisées.

Les édifices et aménagements réservés aux services et commerces de proximité d'une superficie nette de plancher de 150 mètres carrés au maximum ne gênant pas l'habitat peuvent être autorisés. Chaque local commercial, de service, ou similaire compte pour une unité de logement dans le calcul du nombre maximum de logements autorisés.

article 6.2 Hauteur des constructions

La hauteur maximale de la corniche principale est de 7 mètres.

La hauteur maximale du faîtage est de 12 mètres.

Les combles pourront être utilisés pour l'habitat sur 80 % de la surface de l'étage inférieur sur 1 niveau.

Les indications des hauteurs sont valables pour toutes les façades.

¹ On entend par logement intégré un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal

² On entend par maison bi-familiale une construction servant au logement permanent et comprenant deux unités de logement

article 7 Secteur de faible densité

article 7.1 Définition

~~Les secteurs d'habitation de faible densité comprennent les parties du territoire communal réservées aux maisons à caractère unifamilial avec au maximum 2 logements, constructions isolées, groupées, ou aux immeubles à plusieurs logements avec un maximum de 4 unités et aux édifices et aménagements servant aux besoins propres de ce secteur pour autant que ces activités ne gênent pas l'habitat~~

Les secteurs d'habitation de faible densité comprennent les parties du territoire communal favorisant des maisons à caractère unifamilial avec au maximum une unité de logement. Un seul logement intégré¹ est autorisé dans une maison à caractère unifamilial uniquement.

Les maisons à caractère unifamilial sont à maintenir et / ou à transformer, elles ne peuvent être remplacées que par des maisons à caractère unifamilial isolées, jumelées ou en bande.

Les immeubles de type maison bi-familiale² ou plurifamiliale avec au maximum 4 unités de logement peuvent être autorisés sur des terrains non-construits.

Tout morcellement de terrains ou constructions de plusieurs immeubles d'une certaine envergure dépassant une longueur de 30,00 mètres, mesurée au front de rue, au moins 60% des unités de logement sont des immeubles de type maison à caractère unifamilial. Les immeubles sont isolés, jumelés, en bande, bi-familiaux ou plurifamiliaux.

Les établissements d'intérêt général et les activités liées à l'exercice d'une profession libérale, sur une surface de 30,00 mètres carrés maximum peuvent être autorisés.

article 7.2 Hauteurs des constructions

La hauteur maximale de la corniche est de 6,0 mètres.

La hauteur maximale du faîtage est de 10,0 mètres.

Les combles pourront être utilisés de façon permanente pour l'habitat sur 80 % de la surface de l'étage inférieur et sur 1 niveau.

Les indications des hauteurs sont valables pour toutes les façades.

article 7.3 Largeur des constructions

Pour les maisons isolées, la largeur minimale est de 9 mètres.

Pour les maisons jumelées, la largeur minimale est de 7 mètres.

¹ On entend par logement intégré un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal. Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal

² On entend par maison bi-familiale une construction servant au logement permanent et comprenant deux unités de logement

Anhang

Avis SUP Environnement

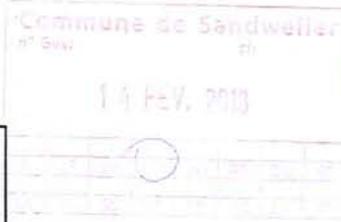


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement

Luxembourg, le 12 FEV. 2018

Administration communale de
Sandweiler
B.P. 11
L-5201 Sandweiler



N/réf : 90334/CL-mz
Dossier suivi par : Christian Lahure
Tél. : 247 86819
E-mail : christian.lahure@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Modification ponctuelle de la partie écrite du Plan d'aménagement général de la commune de Sandweiler.

Madame la Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 05 février 2018 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que je partage l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement

Camille Gira
Secrétaire d'Etat

Copies pour information :

Ministère de l'Intérieur
Administration de la Nature et des Forêts

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86824
Fax (+352) 400 410

www.emwelt.lu
www.mddi.lu

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu



Sandweiler, le 5 février 2018

Madame Carole Dieschbourg
Ministre de l'Environnement

Ministère du Développement
Durable et des Infrastructures
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet: Modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement général de la Commune de Sandweiler, loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Madame la Ministre,

Par la présente, nous demandons votre avis, conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, préalablement au lancement des procédures réglementaires de modification ponctuelle de la partie écrite du plan d'aménagement général (PAG).

La commune de Sandweiler souhaite modifier l'article de la partie écrite de son Plan d'Aménagement Général (PAG) ayant trait à la réglementation concernant la typologie des maisons unifamiliales dans la « Zone de moyenne densité » et « Zone faible densité ». La modification ponctuelle a pour but de renforcer la sauvegarde des maisons unifamiliales tout en favorisant une densification douce et de limiter le remplacement systématique des maisons unifamiliales par des maisons plurifamiliales.

Vu que la modification ponctuelle de la partie écrite concerne uniquement une clarification de la définition de la typologie admise dans cette zone moyenne densité majoritairement construite, la modification ponctuelle du PAG en vigueur n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

C'est pourquoi le Collège des Bourgmestre et Échevins considèrent que cette modification ponctuelle du PAG ne doit pas être soumise à une évaluation environnementale, conformément à l'article 2.3. de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Face à ce constat, nous vous demandons, de bien vouloir nous accorder une dispense pour l'élaboration d'une évaluation environnementale stratégique selon la loi susmentionnée.

Nous vous prions d'agr er, Madame la Ministre, l'expression de notre parfaite consid ration.

Pour le Coll ge des Bourgmestre et  chevins,



Le Bourgmestre



Le Secr taire



Dossier suivi par
O. Duarte T.:359711-214
onelia.duarte@sandweiler.lu

Ministère de la Santé
Madame Lydia Mutsch
La Ministre de la Santé
Allée Marconi - Villa Louvigny
L-2120 Luxembourg

Sandweiler, le 27 février 2018

Objet : Introduction de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant les articles 4.1, 6.1 et 7.1 de la partie écrite

n/réf. : 20180227-DO

vl/réf.

Madame la Ministre,

Par la présente nous vous transmettons pour avis, conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal, le projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général susmentionné.

Veillez trouver ci-joint 2 exemplaires des dossiers, comprenant la partie écrite et le rapport de présentation.

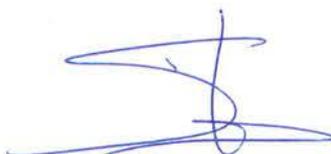
Le conseil communal de la Commune de Sandweiler a émis un avis positif lors de la séance publique en date du 22 février 2018.

Dans l'attente de votre avis, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le collège des bourgmestre et échevins



Jean-Paul Roeder
Echevin



Simone Massard-Stitz
Bourgmestre



Yolande Roller-Lang
Echevin

Dossier suivi par
O. Duarte T.:359711-214
onelia.duarte@sandweiler.lu

Commission de l'aménagement
Cellule d'évaluation
A l'att. de Monsieur le Président
Arno Van Rijswijck
19, rue Beaumont
L- 1219 Luxembourg

Sandweiler, le 23 février 2018

Objet : *Introduction de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant les articles 4.1, 6.1 et 7.1 de la partie écrite*

n/réf. : 20180223-DO

v/réf.

Monsieur le Président ;

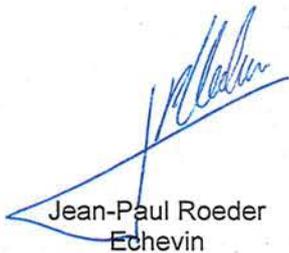
Par la présente nous vous transmettons pour avis, conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal, le projet de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général susmentionné.

Veuillez trouver ci-joint 2 exemplaires des dossiers, comprenant la partie écrite, le rapport de présentation et 2 CD.

Le conseil communal de la Commune de Sandweiler a émis un avis positif lors de la séance publique en date du 22 février 2018.

Dans l'attente de votre avis, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Le collège des bourgmestre et échevins



Jean-Paul Roeder
Echevin



Simone Massard-Stitz
Bourgmestre



Yolande Roller-Lang
Echevin